



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-507

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure

Société ITM Logistique Alimentaire International à Castets

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DAEC/L/2016/n°66 délivré le 2 février 2016 à la société ITM Logistique Alimentaire International pour l'exploitation d'une base logistique sur le territoire de la commune de Castets, située Parc d'activités de Maïtena 42 260 CASTETS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 14 août 2018 qui porte sur la visite de l'établissement ITM LAI de Castets réalisée le 12 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection réalisée le 19 juin 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du xxxx conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, qui montre des écarts réglementaires majeurs reflétant un dysfonctionnement du site ;
- Vu** le positionnement de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire en date du 12 juillet 2019;
- Considérant** que lors de la visite du 19 juin 2019, l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés :
- ERM2 : (article 7.6.3 AP du 2 juin 2016): « Les produits de la rubrique 4331 (liquides inflammables) ne peuvent être stockés dans la cellule 7A non conforme vis-à-vis de la lutte incendie. »
 - ERM3 : (article 14.II.B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015) : « Il a été constaté que la cellule 7A ne disposait pas de l'arrivée en émulseur prévue dans le dossier de porter à connaissance. La cellule 7A dédiée au stockage de liquides inflammables n'est aujourd'hui pas équipée d'un système d'extinction automatique avec génération de mousse adapté aux produits stockés. »
- Considérant** que ces inobservations présentent des risques importants vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant régularise sa situation en transmettant une mise à jour complète de son porter à connaissance de juillet 2017 relatif aux sous-cellules 7A, 7B et 7C, en particulier : plans à jour, nature des produits stockés dans chacune des sous-cellules, détermination des besoins en eau et mousse pour la défense incendie de ces sous-cellules et attestation de conformité du système d'extinction en place, et de son caractère approprié aux produits stockés.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ITM Logistique Alimentaire International de respecter les prescriptions de l'article 14.II.B de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courrier du 16 juillet 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société ITM Logistique Alimentaire International, exploitant une base sise zone d'activité de Maïtena sur la commune de Castets est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et celles de l'article 14.II.B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, le stockage de liquides inflammables de la rubrique 4331 est interdit dans la cellule 7A non conforme à la lutte incendie.

Article 2

La société ITM Logistique Alimentaire International est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant un porter à connaissance relatif aux sous-cellules 7A, 7B et 7C en particulier : plans à jour, nature des produits stockés dans chacune des sous-cellules, détermination des besoins en eau et mousse pour la défense incendie de ces sous-cellules et attestation de conformité du système d'extinction en place, et de son caractère approprié aux produits stockés, dans un délai de 2 mois.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau-50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Castets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ITM.

Mont-de-Marsan, le **23 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

